

Arrêt

n° 348 139 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 18 avril 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2024 avec la référence 118885.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LONDA SENGI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant arrive sur le territoire le 6 janvier 2020. Le Hit Eurodac révèle que le requérant avait été appréhendé à Kos, en Grèce, le 18 juillet 2019.

Le 10 janvier 2020, il introduit une demande de protection internationale. Invité à se présenter le 24 juillet 2020, il ne présente pas en manière telle que la partie défenderesse considère que le requérant est présumé avoir renoncé à sa demande de protection internationale, et ce par une décision du 30 octobre 2020. A cette même date, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Après vérification du dossier et suite au courrier du requérant du 1^{er} février 2021, la partie défenderesse a décidé de retirer la décision de renonciation et l'ordre de quitter le territoire subséquent. Il sera entendu le 12 février 2021.

Le 8 juin 2022, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

Le 20 octobre 2022, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le recours initié en date du 21 novembre 2022 sera rejeté par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, (ci-après le Conseil) en son arrêt n° 290 883 du 23 juin 2023.

Le 18 avril 2024, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable, décision notifiée le 14 mai 2024. Le recours initié en date du 17 juin 2024 devant le Conseil sera rejeté pour tardiveté, par un arrêt n° 317 499 du 28 novembre 2024.

Le 18 avril 2024, la partie défenderesse prend également un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*). Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur(1), qui déclare se nommer (1)

:

nom : M.

prénom : D.

date de naissance : 18.12.1979

lieu de naissance : Kinshasa

nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/10/2022 et en date du 23/06/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2010 et que son épouse se trouve en Angola, être venu seul, avoir son père et un frère qui se trouvent légalement en Belgique et deux sœurs en France. Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'épouse de son père se trouve légalement en Belgique. Ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir mal au ventre. Lors de son audition à l'OE, il déclare souffrir de gastrite. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 08/06/2022. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 18/04/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen

La partie requérante soulève un moyen unique pris « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers⁵, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci,
- du devoir de minutie, du droit d'être entendu,
- du principe audi alteram partem
- et de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle fait valoir que « Quand bien même la demande d'asile du requérant a été rejetée, celui-ci craint néanmoins toujours de rentrer dans le pays qu'il a quitté dans des conditions qu'il a exposées en détail aux autorités du Royaume. Que l'État doit aussi prendre en compte le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.[...] qu'en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. Que, lors de son audition à l'Office des Étrangers pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Angola. Qu'en cas de retour du Requérant en République Démocratique du Congo, il restera donc longtemps séparé de ses enfants mineurs. Que la Partie défenderesse n'a nullement examiné la situation desdits enfants, dont le père est congolais (République Démocratique du Congo). Qu'alors même qu'il s'agit d'une situation complexe, méritant l'attention des autorités du Royaume. [...] Que de plus, lors de son audition à l'Office des Étrangers pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être marié depuis 2010 et que son épouse se trouve en Angola. Que cet élément n'a pas non plus été pris en compte. Que l'analyse de proportionnalité doit être aussi rigoureuse que possible. L'autorité devant prendre en compte les circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. Que les exigences de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, tout comme celles des autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, doivent être prises en compte ».

Après un exposé théorique, elle argue de ce que « l'exigence d'une motivation spécifique suppose que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses arguments. [...] Que l'étranger a fait également état d'un ancrage social durable et de liens affectifs et sociaux en Belgique, où il a exercé une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée ; la partie défenderesse se doit aussi d'entendre l'étranger.

Quant à l'état de santé du requérant, lors de son inscription à l'Office des Étrangers pour sa demande de protection internationale, celui-ci a déclaré avoir mal au ventre, souffrir de gastrites. Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des déclarations médicales fournies par le Requêteur. Que celui-ci étant indigent, il ne pourra se faire soigner adéquatement dans son pays d'origine, la République Démocratique du Congo.

Qu'en plus, en Belgique, l'intéressé bénéficie de l'aide de son père belge et de son frère vivant en Belgique. Qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, il perdra cette aide dont il a tant besoin. [...] Qu'enfin, selon la partie défenderesse, l'intéressé a introduit une demande 9 bis le 08 juin 2022. Que dans le cadre de cette demande, il a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Que cependant, la partie défenderesse soutient que ces éléments d'intégration auraient été introduits dans le cadre de la demande 9 bis qui a été clôturée négativement le 18 avril 2024. Qu'alors même qu'il est constant que ces éléments d'intégration ont été réalisés durant sa procédure d'asile, clôturée depuis le 23 juin 2023, et se prolongent jusqu'à la notification de la décision négative du 18 avril 2024, concernant la clôture de sa demande. Que, s'agissant d'une personne exerçant une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail, obtenu pendant qu'il était en séjour légal et exécuté durant quasiment toute la période de son séjour légal, la partie défenderesse devait tenir compte de cet important élément ; qu'elle a préféré notifier un ordre de quitter le territoire au requérant. La fin de la procédure coïncide donc avec la fin de son contrat de travail ; qu'il ne s'est nullement mis en illégalité.

Qu'ayant achevé son intégration durant quasiment toute la période d'asile, rien n'empêchait la Partie Adverse d'octroyer un titre de travail conséquent à l'intéressé. Que le travail par lui exercé était entièrement couvert par une autorisation de séjour et de travail [...] Qu'étant en défaut de ce faire, la partie adverse n'a pas respecté, enfin, le principe du droit d'être entendu ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen constitue un élément essentiel de la requête, la partie requérante devant par conséquent y indiquer l'illégalité qui aurait été commise et dans quelle mesure elle aurait eu lieu, dès lors que le moyen permet, d'une part, à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué dans le respect des droits de la défense et, d'autre part, au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs .

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, en ce que le moyen est « pris de l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi).

Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er} , de la Loi. Le moyen, en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, est dès lors irrecevable.

De la même manière, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 3 de la CEDH, se contentant de mentionner que « celui-ci craint néanmoins toujours de rentrer dans le pays qu'il a quitté dans des conditions qu'il a exposées en détail aux autorités du Royaume ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52/3, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, qui dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* » .

Cette disposition permet, dès lors, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur de protection internationale se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à*

l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé, d'une part, par le fait que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/10/2022 et en date du 23/06/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 23 décembre 2022* » et d'autre part, par le fait que « *celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, de sorte que les motifs de la décision attaquée doivent être considérés comme établis.

3.3.1. En termes de requête, la partie requérante fait état de ce que « en application de l'article 74/13 de la loi, l'intéressé a déclaré être marié depuis 2010 et que son épouse se trouve en Angola. Que cet élément n'a pas non plus été pris en compte [...] le requérant a deux enfants qui se trouvent en Angola [...] Qu'en cas de retour du Requérant en République Démocratique du Congo, il restera donc longtemps séparé de ses enfants mineurs. Que la partie défenderesse n'a nullement examiné la situation desdits enfants. [...] L'autorité devant prendre en compte les circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, pour évaluer le risque de porter atteinte à la vie privée et familiale. [...] qu'il s'agit d'une personne exerçant une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail, la partie défenderesse devait tenir compte de cet important élément [...] rien n'empêchait la partie adverse d'octroyer un titre de travail conséquent à l'intéressé. Que le travail par lui exercé était entièrement couvert par une autorisation de séjour et de travail [...] Qu'étant en défaut de ce faire, la partie adverse n'a pas respecté, [...], le principe du droit d'être entendu ».

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que ladite disposition prévoit que,

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit :

« En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir deux enfants mineurs et qu'ils se trouvent en Angola. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat Membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2010 et que son épouse se trouve en Angola, être venu seul, avoir son père et un frère qui se trouvent légalement en Belgique et deux sœurs en France. Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'épouse de son père se trouve légalement en Belgique. Ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir mal au ventre. Lors de son audition à l'OE, il déclare souffrir de gastrite. Il n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager. [...]. »

Le Conseil constate que dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et qu'elle explique comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.3.3. Concernant l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.1. En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse et ses deux enfants n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Toutefois, la famille nucléaire ne se trouve pas sur le territoire, mais en Angola, en manière telle que le Conseil ne perçoit pas comment l'acte attaqué porterait atteinte à la vie familiale du requérant. S'agissant du père du requérant ainsi que de son frère qui se trouvent sur le territoire, le Conseil observe que cet élément a été pris en compte, en manière telle que l'argumentation de la partie requérante est donc inopérante à cet égard.

3.3.4. Quant au droit du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel prévoit que :
« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifique de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que si le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'il aurait, à cette occasion, été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime évité son expulsion.

L'audition réalisée dans le cadre de la procédure de protection internationale a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Toutefois, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « s'agissant d'une personne exerçant une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail, la partie défenderesse devait tenir compte de cet important élément [...] rien n'empêchait la partie adverse d'octroyer un titre de travail conséquent à l'intéressé. Que le travail par lui exercé était entièrement couvert par une autorisation de séjour et de travail [...] Qu'étant en défaut de ce faire, la partie adverse n'a pas respecté, [...], le principe du droit d'être entendu », sans faire valoir de manière précise quels éléments le requérant aurait

souhaité faire valoir s'il avait été entendu, ni en quoi lesdits éléments auraient pu avoir une influence sur la teneur de la décision attaquée, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas quel est l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE